Mazan
terroir du géant

2023/82

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX DE REPRISE DES TROTTOIRS SITUES SUR L'AVENUE DE L'EUROPE ET LA PLACE DU 8 MAI DU 23 FEVRIER 2023 AU 24 FEVRIER 2023

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU ***la demande en date du 16 février 2023 par laquelle l'entreprise Marais TP domiciliée avenue Général de Gaulle – 04310 Peyruis et son prestataire l'entreprise DECODAL, sollicitent l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les voies précitées afin de réaliser la reprise des trottoirs en béton désactivé et de procéder au lavage du béton suite aux travaux de raccordement Télécom de la Fibre Optique pour le compte de Bouygues ;***

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***l'entreprise Marais TP*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

Mis en ligne : Le 20/02/2023

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 23 février 2023 et sera valable jusqu'au 24 février 2023 : de 06h jusqu'à la fin du chantier.

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Prescriptions techniques :

- Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place, les trottoirs devront être refaits à l'identique ;
- Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Avant tout commencement des travaux, le permissionnaire devra obtenir l'accord du maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- ***La circulation des véhicules sera alternée manuellement sur l'avenue de l'Europe au niveau de l'intersection avec la rue Brusquet dans la zone des travaux pendant toute leur durée.***
- ***Place du 8 mai : l'entreprise occupera l'accotement situé à hauteur du n° 23.***

ARTICLE 2 : L'entreprise mettra en place la signalisation appropriée en fonction de l'avancement des travaux.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : ***Le présent arrêté prendra effet le 23 février 2023 et sera valable jusqu'au 24 février 2023, date prévue de fin des travaux.***
Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : ***Ets Marais TP ☎ 07 62 80 03 60.***

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazan, le 17 février 2023

Le Maire
Louis BONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 17 février 2023